



Commission paritaire d'industrie céramique

1130400 Tuileries

Travail en équipes	2
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	2
Chèques-repas	3
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	3
Prime de fin d'année	4
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	4
Prime unique en cas de décès ou de retraite.....	6
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	6
Prime de mariage	8
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	8
Assurance hospitalisation.....	9
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	9
Vêtements de travail	10
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	10
Prime d'ancienneté.....	11
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	11
Frais de déplacement.....	12
Convention collective de travail du 23 mai 1975 (3.367)	12
Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)	14



Travail en équipes

Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Travail en équipes*

Art. 7. Les ouvriers travaillant en trois équipes successives bénéficient d'une prime de 8 p.c. calculée sur le salaire effectif. Les sursalaires éventuellement accordés pour le travail du dimanche, sont exclus du calcul.

Seuls les ouvriers de la Division Pottelberg qui travaillent en trois équipes discontinues avec une interruption au milieu et à la fin de la semaine bénéficient d'une prime de 8 p.c. calculée sur le salaire effectif.

Art. 8. Les ouvriers qui travaillent en deux équipes - une le matin et/ou une l'après-midi - bénéficieront d'un supplément de 6 p.c. sur le salaire horaire.

Le régime de travail en équipes peut rester d'application jusqu'à une partie du samedi après-midi. Les ouvriers qui travaillent le samedi matin, bénéficient pour le samedi d'une prime supplémentaire de 8 p.c. calculée sur le salaire effectif.

Art. 9. Les ouvriers qui travaillent la nuit en cinq équipes, bénéficient d'une prime de 14 p.c. calculée sur le salaire horaire. Pour le travail de nuit le samedi, une prime de 33,33 p.c. et pour le dimanche, une prime de 100 p.c. sur le salaire horaire est attribuée.

Art. 10. Une majoration de salaire de 100 p.c. est accordée pour le travail du dimanche et des jours fériés.

CHAPITRE XIX. *Disposition finale*

Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Chèques-repas

Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. Pouvoir d'achat

Art. 11. A partir du 1er avril 2007, la contribution de l'employeur dans les chèques repas est haussée à 3,11 EUR par jour presté.

La contribution du travailleur est maintenue à 1,09 EUR par jour presté.

La valeur totale des chèques repas atteint de cette manière 4,20 EUR par jour presté.

Le nombre de jours travaillés est le quotient, arrondi aux unités totales, du nombre d'heures travaillées et payées pendant le mois divisé par la prestation quotidienne à plein temps (7,6 h.).

CHAPITRE XIX. Disposition finale

Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IX. Prime de fin d'année

Art. 27. Les ouvriers qui sont inscrits au registre du personnel des entreprises qui relèvent de la Sous-commission paritaire des tuileries ont droit à une prime de fin d'année dont le montant pour 2007 et 2008 est égal au montant du salaire pour 164,66 heures de travail, calculé sur la base de la moyenne des salaires horaires conventionnels de la présente convention collective de travail, mentionné à l'article 2 dans la colonne salaire horaire Wienerberger, et en vigueur respectivement, au 1er décembre 2007 et au 1er décembre 2008.

Les ouvriers inscrits au registre du personnel des entreprises aux 31 décembre 2007 et 2008 et qui ont travaillé effectivement en 2007 et 2008 peuvent bénéficier du paiement de la prime de fin d'année.

La prime est payée au prorata des mois de travail. On entend par "mois de travail" : le mois pendant lequel l'ouvrier compte au moins dix jours de travail.

Pour les personnes qui travaillent en régime de temps partiel, le paiement s'effectue au prorata des heures prestées par semaine.

L'ouvrier qui a rompu volontairement son contrat de travail conserve son droit à la prime de fin d'année en fonction des mois de prestations.

Sont assimilés à des jours de travail : les jours de maladie et d'accident avec un maximum d'un an et de chômage partiel au cours des années 2007 et/ou 2008.

Les ouvriers pensionnés au cours de 2007 et 2008 y ont également droit à concurrence de la période de travail effectuée au cours de ladite année, de même que les ouvriers qui obtiennent leur prépension en 2007 et 2008.



La prime de fin d'année est payée entre le 16 et le 20 décembre de l'année de référence.

CHAPITRE XIX. *Disposition finale*

Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Prime unique en cas de décès ou de retraite

Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE X.

Avantages sociaux prévus dans le fonds de sécurité d'existence

Art. 30. Autres avantages sociaux

a) En 2007, une prime unique est accordée en cas de décès ou de retraite (le cumul des deux étant exclu) de 12,50 EUR par année de prestation avec un maximum de 250 EUR, à condition qu'ils aient été employés au minimum un an dans l'industrie des tuileries.

Aucune indemnité n'est octroyée pour les périodes d'assimilation en dehors du contrat de travail (par exemple, en cas de prépension, de prépension de retraite, de chômage complet, etc.).

Sont assimilés aux bénéficiaires du paiement de ladite prime pour les pensionnés : les ouvriers et ouvrières qui, au moment de la mise à la retraite, sont mis au chômage complet à la suite d'une décision prise par un employeur d'une entreprise de l'industrie des tuileries.

La prime est payée après la date d'entrée en vigueur de la pension légale ou de la prépension conventionnelle ou après le décès.

CHAPITRE XIV.

Liaison des salaires et des suppléments à l'indice des prix à la consommation

Art. 36. Tous les salaires et suppléments des ouvriers sont liés à l'indice des prix à la consommation, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge.

CHAPITRE XIX. Disposition finale



Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Prime de mariage

Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE X. *Avantages sociaux prévus dans le fonds de sécurité d'existence*

Art. 30. Autres avantages sociaux

b) Une prime de mariage de 25 EUR par année de prestation avec un maximum de 150 EUR à condition d'être occupé dans l'industrie des tuileries à la date du mariage et d'y être, depuis un an au moins, sans interruption, lié par un contrat de travail.

CHAPITRE XIV.

Liaison des salaires et des suppléments à l'indice des prix à la consommation

Art. 36. Tous les salaires et suppléments des ouvriers sont liés à l'indice des prix à la consommation, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge.

CHAPITRE XIX. Disposition finale

Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE X. Avantages sociaux prévus dans le fonds de sécurité d'existence

Art. 30. Autres avantages sociaux

e) A partir du 1er janvier 2000, une assurance hospitalisation a été conclue pour les ouvriers qui sont inscrits au registre du personnel des entreprises qui relèvent de la Sous-commission paritaire des tuileries. Le fonds de sécurité d'existence se charge du paiement de la prime.

CHAPITRE XIX. Disposition finale

Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE XI. Vêtements de travail

Art. 33. Les ouvriers ont droit à une paire de chaussures de travail dès leur entrée en service et quand les chaussures sont usées.

Les ouvriers reçoivent un paquet de vêtements de travail adapté à leur fonction.

Le paquet proposé par la direction et contenant une combinaison de : pantalon – veste – T-shirt – sweater ou un pantalon-bretelles est soumis aux membres du comité de prévention et de protection au travail.

La mise à disposition peut se faire sous forme d'achat ou location par l'employeur. La propriété reste auprès de l'employeur/locataire. L'entretien (lavage et réparation) et le remplacement des éléments du paquet sont à charge de l'employeur.

CHAPITRE XIX. Disposition finale

Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE XII. *Ancienneté*

Art. 34. Les ouvriers ayant 30 ans de service sans interruption dans une ou plusieurs entreprises relevant de la Sous-commission paritaire des tuileries, reçoivent pour une fois, dans l'année concernée, un chèque cadeau d'un montant de 250 EUR, octroyé par le fonds de sécurité d'existence.

CHAPITRE XIV.

Liaison des salaires et des suppléments à l'indice des prix à la consommation

Art. 36. Tous les salaires et suppléments des ouvriers sont liés à l'indice des prix à la consommation, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge.

CHAPITRE XIX. *Disposition finale*

Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 23 mai 1975 (3.367)

Intervention des employeurs dans les frais de transport

Article 1^{er}. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la région de Courtrai fabriquant des tuiles et accessoires et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 2. – La présente convention collective de travail s'inspire du point 9 de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971 concernant l'intervention dans les frais de transport supportés par les ouvriers et ouvrières.

Art. 3. – L'employeur paie, pour chaque journée de travail effectif ; une intervention dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières se rendant par le chemin normal de leur domicile à leur lieu de travail et vice-versa.

Ceux qui possèdent un abonnement social ont droit à l'intervention prévu à l'article 4, à partir du moment où ils comptent au moins deux jours de travail effectif dans une semaine civile.

Art. 4. – Cette intervention est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges en seconde classe, conformément au barème en vigueur fixé par un arrêté royal publié au Moniteur belge et est accordée à tous les ouvriers et ouvrières, quel que soit le moyen de transport qu'ils utilisent, pour autant qu'ils habitent à au moins 5 kilomètres de leur lieu de travail.

Art. 5. – Pour déterminer le montant de l'intervention de l'employeur, les ouvriers et ouvrières réunissant les conditions fixées à l'article 4 doivent signer 'une déclaration pour conforme' après y avoir indiqué, en kilomètres entiers, la distance que sépare leur domicile de leur lieu de travail. Toute modification qui intervient doit être communiquée à l'employeur dans le plus bref délai.

Art. 6. – Lorsque l'employeur organise le transport des ouvriers et ouvrières, ceux-ci n'ont pas droit à l'intervention visée aux articles précédents.

Lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière doit effectuer un déplacement partiel pour se rendre à l'endroit à partir duquel l'employeur visé à l'alinéa précédent organise le transport, les dispositions prévues à l'article 4 sont applicables.

L'ouvrier ou l'ouvrière qui n'utilise pas le transport organisé par l'employeur ne peut prétendre à l'intervention dans les frais de transport prévue par la présente convention collective de travail.



Art. 7. – L'intervention de l'employeur est au moins, payée mensuellement.

Art. 8. – Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport qui existent au niveau de l'entreprise et qui sont plus favorables que celles des articles précédents, restent en vigueur.

Art. 9. – La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1975 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 21 mai 2007 (84.223)

Conditions de travail dans les tuileries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE XIII. *Mobilité*

Art. 35. L'actuelle convention collective de travail du 23 mai 1975 fixant la contribution patronale dans les frais de déplacement des ouvriers pour se rendre et revenir du travail, sera adaptée de la manière suivante :

- en cas d'utilisation des transports en commun, l'intervention s'élève à 75 p.c. du coût de l'abonnement des transports en commun. Il est référé aux tarifs du barème général de la convention collective de travail n° 19;
- en cas d'utilisation de son propre moyen de transport, l'intervention s'élève à 60 p.c. des frais de transports en commun.

D'autre part, dans le cadre d'un plan de mobilité et en remplacement de l'indemnité mentionnée ci-dessus, une indemnité "vélo" de 0,13 EUR par km sera attribuée aux ouvriers qui se rendent au travail à vélo au moins 75 p.c. des jours ouvrables.

CHAPITRE XIV.

Liaison des salaires et des suppléments à l'indice des prix à la consommation

Art. 36. Tous les salaires et suppléments des ouvriers sont liés à l'indice des prix à la consommation, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge.

CHAPITRE XIX. *Disposition finale*

Art. 49. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.